

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 14 JUN 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

T : 04 72 61 61 51

E : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS
RHONE-ALPES AUVERGNE
lieu-dit "Champagne" à DRACE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-39-4 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1998 modifié autorisant, pour une durée de 10 ans, la société REVILLON, devenue APPIA REVILLON, groupe EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES AUVERGNE, à poursuivre l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit "Champagne" à DRACE ;

VU le dossier de cessation d'activités présenté le 22 janvier 2008, complété les 24 septembre et 12 octobre 2010, par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES AUVERGNE, pour la carrière APPIA REVILLON à DRACE ;

../..

VU le diagnostic approfondi et l'étude détaillée des risques transmis par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES AUVERGNE le 25 novembre 2008, complétés le 24 septembre 2010 ;

VU le procès-verbal de récolement établi le 12 octobre 2010 par l'inspection des installations classées, constatant la conformité des travaux effectués par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES AUVERGNE pour la remise en état du site de la carrière de DRACE ;

VU le dossier relatif au projet de restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'Etat transmis le 4 octobre 2010 par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES AUVERGNE ;

VU le rapport en date du 4 novembre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 7 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les investigations conduites sur le site de DRACE, qu'exploitait la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES AUVERGNE, avaient mis en évidence une pollution des sols par les métaux et les HAP ;

CONSIDERANT que les résultats des campagnes de suivi des eaux souterraines, réalisé de juillet 2008 à août 2010 pour le site de DRACE, ont montré, notamment, que la pollution des sols par les métaux et HAP a un impact sur la qualité des eaux de la nappe ;

CONSIDERANT, de plus, que la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES AUVERGNE souhaite exploiter sur le site de DRACE un stockage de déchets inertes dans le but d'entreposer des fraisats amiantés pouvant conduire à un relargage d'hydrocarbures ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement :

- de maintenir sur le site de DRACE un suivi de la qualité des eaux souterraines pour les paramètres métaux, HAP et HCT,
- de mettre en place des restrictions d'usage afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé ;

CONSIDERANT, donc, qu'il y a lieu d'imposer à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES AUVERGNE :

- la mise en oeuvre d'une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit et à proximité du site qu'elle exploitait à DRACE,

- la mise en place des restrictions d'usage proposées dans son dossier transmis le 4 octobre 2010 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Objet

La société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES AUVERGNE, dont le siège social est situé 3, rue Hrant Dink à LYON 2^{ème}, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la cessation définitive des activités de la carrière qu'elle exploitait au lieu-dit « Champagne » à DRACE.

ARTICLE 2 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

2.1 – Réseau de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué de cinq ouvrages tels qu'indiqués sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Ces ouvrages sont maintenus en état et toujours accessibles. Les conditions d'accès doivent être satisfaisantes et garantir toute la sécurité nécessaire pour y effectuer les prélèvements.

Ils sont efficacement protégés de manière à éviter tout risque de pollution de la nappe.

2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses pour chacun de cinq puits à fréquence trimestrielle, conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

- Hydrocarbures totaux,
- Métaux,
- HAP

Un relevé du niveau piézométrique est également effectué lors de chaque prélèvement.

Les contrôles sont réalisés par un laboratoire qualifié et les résultats sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées, à la direction départementale des Territoires du Rhône (Police de l'eau), à l'Agence Régionale de Santé et au syndicat intercommunal des eaux du Val d'Aizergues - SIEVA - avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution et les propositions de traitement éventuel.

La fréquence d'analyse pourra être réduite à une fréquence semestrielle pour un paramètre donné, en cas d'absence de détection de composés lors de trois campagnes trimestrielles successives et après accord de l'inspection des installations classées. Les contrôles sont maintenus durant une période de cinq ans.

A l'issue de cette période de cinq ans, l'exploitant fournit un rapport établi par un organisme spécialisé. Ce rapport analyse les résultats des contrôles pratiqués et doit se prononcer sur la stabilité hydrochimique du milieu et l'absence d'indicateurs de pollution résiduelle, ainsi que sur la nécessité de poursuivre ou non la surveillance.

ARTICLE 3 – Restrictions d'usage

Afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé, l'exploitant mettra en place les restrictions d'usage nécessaires.

Le projet de restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'Etat tel que proposé par l'exploitant dans son dossier joint en annexe 2 du présent arrêté, devra faire l'objet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un acte authentique établi par un notaire chargé d'assurer également la publication aux hypothèques.

Une copie du projet d'acte authentique sera transmis, dès rédaction, à l'inspection des installations classées pour validation.

ARTICLE 4 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – Publicité de l'arrêté

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DRACE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - Recours

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 7 - Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DRACE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au président du syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues,
- à l'exploitant.

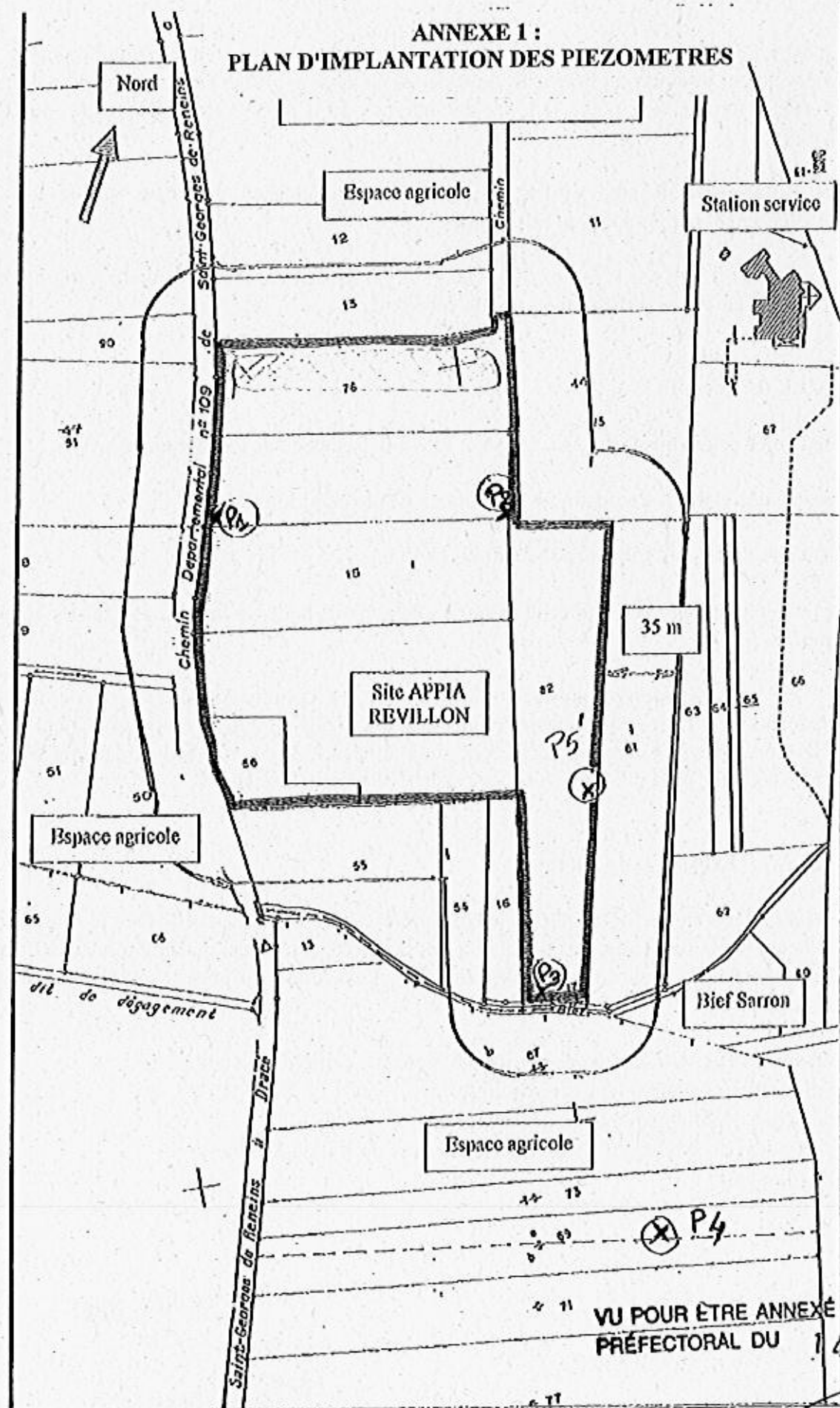
Lyon, le 14 JUIN 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER.

**ANNEXE 1 :
PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES**



**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 14 JUIN 2011**

LE PRÉFET

pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christiane CHEVALIER

DÉPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE DRACE

DOSSIER DE PROPOSITION DE RESTRICTION D'USAGE CONVENTIONNELLE AU PROFIT DE L'ETAT (RUCPE)

CARRIERE EN FIN D'EXPLOITATION
Ancienne carrière Révillon

 **EIFFAGE**
TRAVAUX PUBLICS
RHÔNE-ALPES/AUVERGNE

3 rue Hrant Dink
69 285 LYON Cedex 02

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 14 JUIN 2011

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

I - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Raison sociale : EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS
RHONE-ALPES-AUVERGNE

Forme juridique : Société en nom collectif au capital de

Siège social : 3 rue Hrant Dink
69 285 Lyon Cedex 02

Téléphone : 04 78 03 64 01

Télécopie : 04 78 03 64 19

Registre du Commerce : RCS Lyon 398 827 113

N° de SIRET : 398 827 113 00299

Code A.P.E. : 4211 Z

Identification du signataire : Monsieur DAILLIERE Jean-Pierre

Qualité : Direction des industries

Nationalité : Française

II – PRESENTATION DU SITE

Le site est une ancienne carrière d'extraction de granulats. Elle se situe sur la commune de DRACE, lieu-dit « Champagne » dans le département du Rhône.

Les servitudes de restriction d'usage portent sur les parcelles suivantes, dont EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS est l'exploitant et le propriétaire :

Parcelle numéro 15 section ZM01 d'une surface de 8.900 m²
Parcelle numéro 56 section ZM01 d'une surface de 2.242 m²
Parcelle numéro 57 section ZM01 d'une surface de 12.840 m²
Parcelle numéro 76 section ZM01 d'une surface de 7.901 m²
Parcelle numéro 82 section ZM01 d'une surface de 18.213 m²

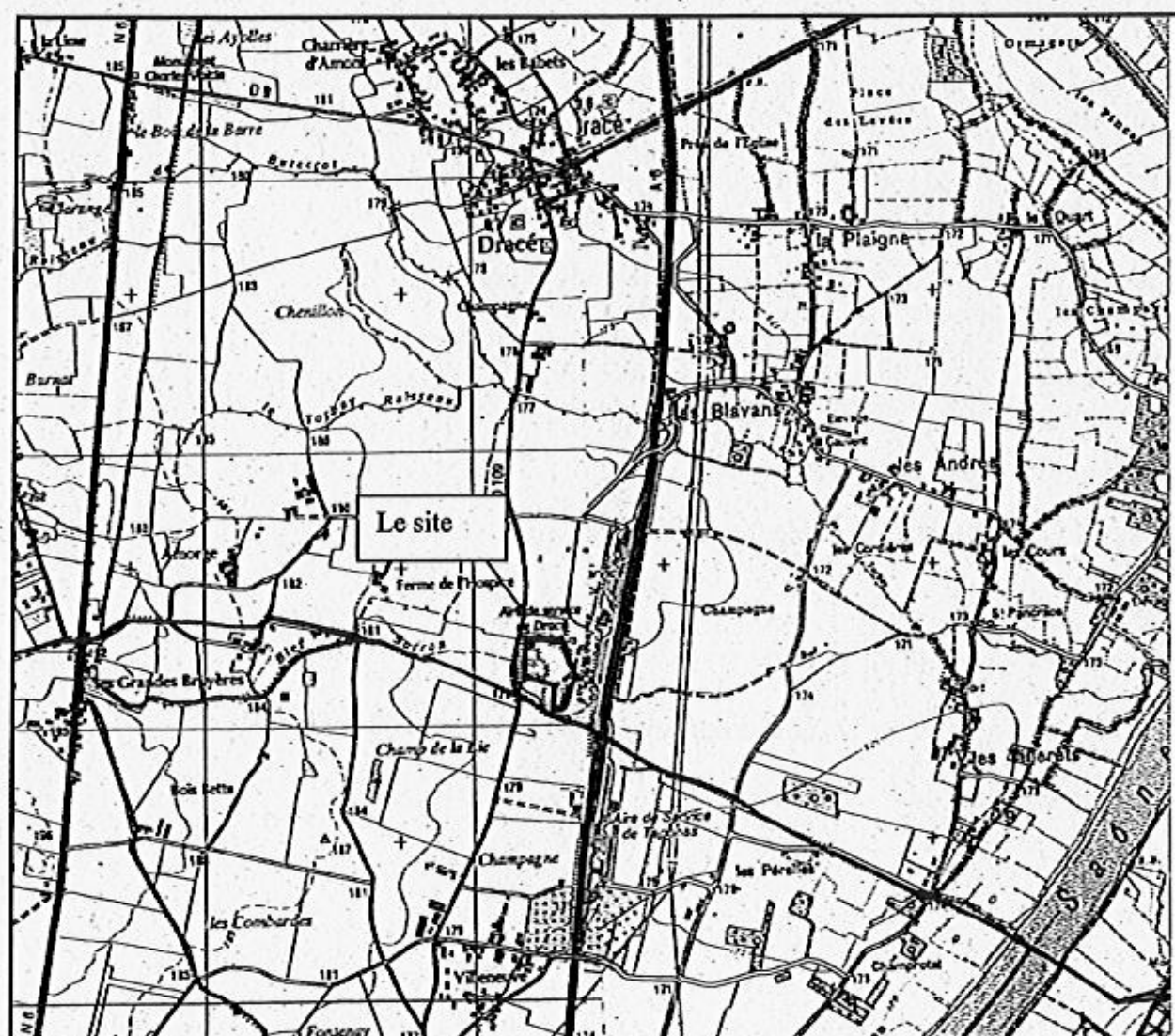
Soit un tènement total de 50.096 m².

L'extrait du plan cadastral est disponible en annexe 1.

Ci-après :

- Plan de situation au 1/25000^e
- Plan des abords au 1/1500^e avec rayons des 35 m et 100 m
- Plan du site à jour au 1/1000^e

EXTRAIT DE LA CARTE IGN AU 1/25000^{ème}



PLAN DES ABORDS AU 1/1500

III – SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE

Les terrains visés par la présente restriction d'usage ont fait l'objet de :

- Une demande de modification d'arrêté concernant l'usage futur du site (ICE)
- Une notification de cessation d'activité (ICE)
- Une déclaration pour les activités broyage-concassage et stockage (ICE)
- Une modélisation hydrogéologique en 2008 (CPGF-HORIZON)
- Un diagnostic approfondi et étude détaillée des risques (BURGEAP)
- Des propositions de servitudes (RUCPE)

L'ensemble de ces documents sont disponibles en Préfecture du Rhône.

IV – DECOUPAGE DU SITE

Le site se subdivise en deux zones pour déterminer les servitudes de restrictions d'usage.

Zone A

Cette zone a été remblayée par l'exploitant EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS après 2005. Elle porte sur les parcelles :

Numéro 76 section ZM01

Numéro 82 section ZM01 (Partie Nord)

Zone B

Cette zone a été remblayée avant 2005 et a été en partie utilisée par la Société REGEMAT de 2001 à 2005 dans le cadre d'une activité de recyclage de matériaux. Cette zone porte sur les parcelles :

Numéro 15 section ZM01

Numéro 56 section ZM01

Numéro 57 section ZM01

Numéro 82 section ZM01 (Partie Est)

V – SERVITUDES DE RESTRICTIONS D'USAGE

Servitude N°1 : Travaux de terrassement

Zone A :

Pour les travaux d'excavation des terres qui doivent être envoyées à l'extérieur du site, une analyse préalable au sens de l'arrêté du 15 mars 2006 doit être effectuée pour définir la destination de ces déblais. Il sera assuré une complète traçabilité des terres excavées en identifiant par le volume et par l'emplacement sur site, les terres excavées.

Zone B :

Compte tenu des risques potentiels présents dans les sols et sous sols de la zone B, la réalisation de travaux de terrassement sur cette zone ne sera possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Les terres excavées devront restées sur la zone B et être identifiées par un plan avant travaux et un plan de recollement après travaux. Si ces terres doivent être évacuées à l'extérieur du site, elles devront être analysées (arrêté du 15 mars 2006) pour définir la destination de ces déblais. Il sera assuré une complète traçabilité des terres excavées en identifiant par le volume et par l'emplacement sur site, les terres excavées.

Servitude N°2 : Réseaux enterrés

Zone B :

La création de réseau enterré devra se faire en laissant les déblais sur la zone B et les réseaux devront avoir une couche périphérique protectrice de 20 cm de matériaux sains.

Servitude N°3 : Caractéristiques techniques des bâtiments pouvant accueillir des personnes

Zone B :

Les constructions destinées à recevoir des personnes devront être construites sur des vides sanitaires afin d'assurer une ventilation naturelle entre le sol et les locaux.

Servitude N°4 : Usage des eaux souterraines

Zone A et B :

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits.

Servitude N°5 : Accès aux équipements de surveillance (piézomètres)

Zone A et B :

Les équipements de surveillance, au nombre de 3 piézomètres sur site qui peuvent évoluer en fonction des besoins nécessaires au suivi de la qualité des eaux souterraines, resteront librement accessibles quelques soient les aménagements futures du site.

Servitude N°6 : Maintien en état et protection des piézomètres.

Zone A et B :

Les ouvrages destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines devront être protégées de manière à éviter qu'ils ne soient endommagés ou qu'un transfert de pollution vers les eaux souterraines survienne.

Servitude N°7 : Réalisation et suppression de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux de la nappe

Zone A et B :

La réalisation de nouveaux ouvrages est possible sous réserve d'autorisation préalable des administrations compétentes.
Les ouvrages dont la présence ne serait plus nécessaire au titre du contrôle des eaux souterraines seront neutralisés suivant les règles de l'art.

VI – ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

Zone A

Terrain à usage de type industriel :

Stockage d'agrégats et d'inertes de démolition.
Activité de broyage-concassage
Transit de produits minéraux solides et d'inertes de démolition.

Zone B

Terrain à usage de type industriel :

Activité de broyage-concassage
Transit de produits minéraux solides et d'inertes de démolition.

Tout intervenant, personne physique ou morale, publique ou privée, remettant en cause l'usage des zones A et B, et l'utilisation de la nappe, devra réaliser, à ces frais et sous sa responsabilité, les études techniques garantissant l'absence

de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et des usages envisagés.

VII – INFORMATION DES TIERS

Si tout ou partie(s) des terrains font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

VIII – EVOLUTION DES SERVITUDES

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes, après avis de l'inspecteur des installations classées.

IX – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles objets de la présente constitution de restriction d'usage appartiennent à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RAA.